

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 24-7-67 portant ratification par la République togolaise de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'article 68 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, conformément à l'article 68 de ladite convention.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET N° 67-149 du 14-7-67 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le professeur Robert Camain, Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-150 du 24-7-67 autorisant la cession amiable d'une parcelle du domaine privé de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 qui précède ;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 portant modifications de l'arrêté qui précède ;

Vu la lettre du 24 janvier 1967 de l'intéressé ;

Vu le rapport du receveur des domaines ;

Sur proposition du membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques ;

Vu le contrat de vente intervenu entre le membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques et M. Issa Samarou ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée la cession amiable au sieur Issa Samarou, commerçant demeurant à Lomé, d'une parcelle de terrain nu de huit ares cinquante deux centiares (8a. 52cas) sise à Atakpamé quartier Lom-Nava, à distraire d'un terrain domaniale immatriculé sous le n° 3698-TT.

Art. 2. — Est approuvé en conséquence le contrat de vente ci-annexé, intervenu entre M. Bedou Benoît, membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques ès-qualités et l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

CONTRAT DE VENTE AMIABLE

Entre les soussignés :

M. Bedou Benoît, membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques agissant au nom et pour le compte de la République togolaise,

d'une part

Et

M. Samarou Issa, commerçant demeurant à Lomé, rue Paul Malazoué, de nationalité togolaise, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Bedou Benoît ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au sieur Samarou Issa qui accepte :

Désignation de l'immeuble

La pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain non bâti ayant une superficie de huit ares cinquante deux centiares (8a. 52 cas) sis à Atakpamé (quartier Lom-Nava) que l'acquéreur déclare bien connaître.

Origine de propriété

La parcelle présentement vendue est à distraire d'un terrain plus vaste appartenant à la République togolaise pour avoir été immatriculé au nom du territoire du Togo sous le n° 3698 TT.